



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction des institutions, de l'agriculture
et des forêts DIAF
Direktion der Institutionen und der Land-
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10, F +41 26 305 22 11
www.fr.ch/diaf diaf-sg@fr.ch

COPIE

2014-016. Constatation de la nature forestière sur le territoire de la commune de Delley-Portalban, secteurs « Petit-Delley », « Delley », « Les Côtes », « Champ-Collaud », « Ruisseau de la Contentenetta », « Sur les Roches – Grèves du Lac » et « Grèves du Lac – Les Roches – Côte Lombard »

La Conseillère d'Etat, Directrice des institutions, de l'agriculture et des forêts

Vu

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0) ;

L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo ; RS 921.01) ;

La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN ; Rsf 921.1) ;

Le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN ; Rsf 921.11) ;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; Rsf 150.1) ;

Le dossier de l'affaire.

Considérant

En fait

Dans le cadre de la révision du plan d'aménagement local (PAL), la commune de Delley-Portalban a fait dresser des plans pour une constatation de la nature forestière dans les secteurs « Petit-Delley », « Delley », « Les Côtes », « Champ-Collaud », « Ruisseau de la Contentenetta », « Sur les Roches – Grèves du Lac » et « Grèves du Lac – Les Roches – Côte Lombard ».

Sur les plans à l'échelle 1:1000 dressés le 23 juillet 2013 par le bureau Hirsiger & Péclard, à Domdidier, la forêt a été reportée selon les prescriptions précitées.

La mise à l'enquête publique a eu lieu du 30 août 2013 au 30 septembre 2013. Elle n'a fait l'objet d'aucune opposition.

En droit

A teneur des articles 10 et 13 LFo, lors de l'édiction et de la révision des plans d'affectation, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt.

Par forêt il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier (art. 2 al. 1 LFo).

La compétence de l'autorité de céans pour constater la nature forestière d'un bien-fonds est donnée par l'art. 21 LFCN en relation avec l'art. 10 LFo.

Par ces motifs, Constate

1. Les biens-fonds situés sur le territoire de la commune de Delley-Portalban, secteurs « Petit-Delley », « Delley », « Les Côtes », « Champ-Collaud », « Ruisseau de la Contentenetta », « Sur les Roches – Grèves du Lac » et « Grèves du Lac – Les Roches – Côte Lombard », et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur les plans à l'échelle 1:1000 dressés par le bureau Hirsiger & Péclard, à Domdidier, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de 250 francs par le Service des forêts et de la faune. Ce montant est débité du compte-courant de la commune de Delley-Portalban auprès de l'Administration des finances.
3. La présente décision est communiquée :
 - a) au Service des forêts et de la faune, avec un plan (1 ex.) ;
 - b) par les soins du Service des forêts et de la faune :
 - à la commune de Delley-Portalban, avec un plan (1 ex.) ;
 - au Service des constructions et de l'aménagement du territoire, avec un plan (1 ex.) ;
 - à l'ingénieur forestier du 5^{ème} arrondissement, avec un plan (1 ex.) ;
 - à la comptabilité du Service des forêts et de la faune (1 ex.) ;
 - au bureau de géomètre pour mise à jour des documents cadastraux et réquisition de l'inscription de la mention au Registre foncier, sous réserve de délai de recours, avec un plan (1 ex.).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé au Tribunal cantonal, section administrative, rue des Augustins 3, case postale 1654, 1701 Fribourg, dans les 30 jours dès sa notification (art. 79 al. 1 CPJA).

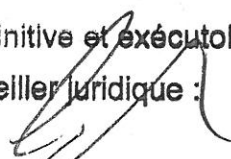
Fribourg, le 17 mars 2014



Marie Garnier
Conseillère d'Etat, Directrice

Décision définitive et exécutoire

Le conseiller juridique :



Fribourg, le 10.07.2014

Constatation de la nature forestière

Champ-Collaud

Echelle au 1:1000

- Légende :

Forêt

Limite de la forêt selon constatation du 18 septembre 2012

Coordonnées : 564'400 / 195'630

Domdidier, le

Service des forêts et de la faune
5ème arrondissement
Route de l'industrie 116
1564 Domdidier

L'ingénieur forestier du 5ème arrondissement :

Domdidier, le 23 juillet 2013

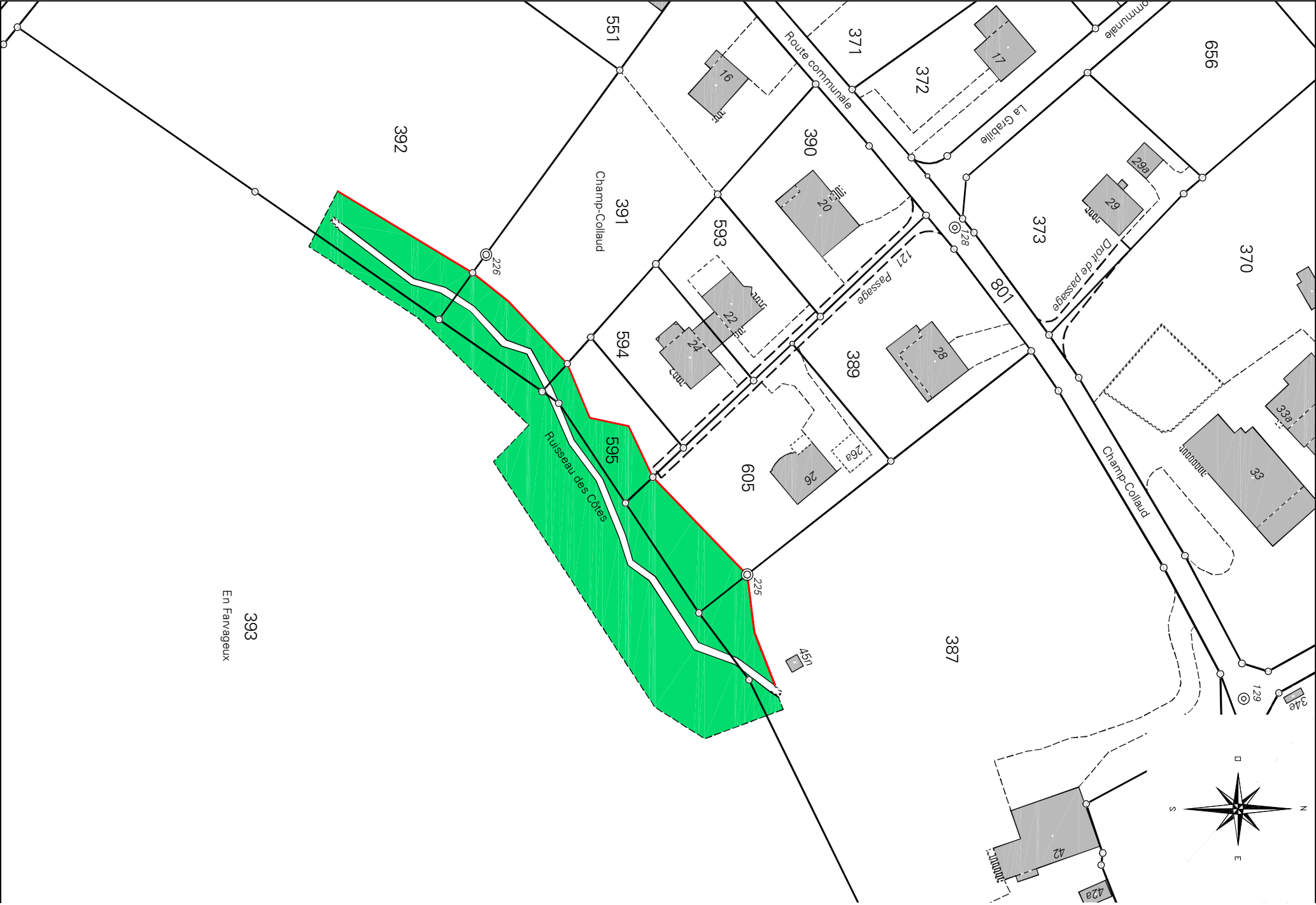
HIRSIGER & PÉCLARD

Ingenieur géomètre officiel

1564 Domdidier • Rue du Château 5
T: 026 676 90 40 • F: 026 676 90 41
www:hp-geomatique.ch

Tél. : 026 305 30 40
e-mail : foret5@fr.ch

Dossier N° 49053
Aut. N° 006/13.01.01/000





ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction des institutions, de l'agriculture
et des forêts DIAF
Direktion der Institutionen und der Land-
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10
www.fr.ch/diaf diaf-sg@fr.ch

2025-206. Demande de permis de construire FRIAC n° 2025-6-00228-O. Défrichement pour la réalisation d'aménagements pour la protection contre les crues et la revitalisation du ruisseau des Côtes, commune de Delley-Portalban

Le conseiller d'Etat, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts

Vu

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0) et son ordonnance du 30 novembre 1992 (OFo ; RS 921.01) ;

La loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700.0) et son ordonnance du 28 juin 2000 (OAT ; RS 700.1) ;

La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN ; RSF 921.1) et son règlement d'exécution du 11 décembre 2001 (RFCN ; RSF 921.11) ;

La loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC ; RSF 710.1) et son règlement d'exécution du 1^{er} décembre 2009 (ReLATeC ; RSF 710.11) ;

L'ordonnance du 31 janvier 2022 fixant les émoluments du Service des forêts et de la nature (RSF 721.0.16) ;

Le code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA ; RSF 150.1) ;

La demande de permis de construire FRIAC n° 2025-6-00228-O ;

Le préavis favorable avec conditions du Service des forêts et de la nature ;

Le dossier de l'affaire.

Considérant

En fait

La commune de Delley-Portalban (ci-après : la requérante) prévoit d'améliorer la gestion des eaux afin de protéger le quartier En Farvageux contre les crues du ruisseau des Côtes situé en contrehaut.

Le ruisseau des Côtes est actuellement mis en souterrain et n'est à ciel ouvert que lors de sa traversée d'une surface forestière. Le projet prévoit la remise à ciel ouvert de la partie amont du ruisseau, soit avant son entrée dans la forêt. Il nécessite le défrichement définitif d'une surface totale de 277 m² sur les immeubles articles n^{os} 387, 392 et 393 du registre foncier de la commune de Delley-Portalban (coordonnées approximatives moyennes : 2'564'428/1'195'650).

Les défrichements sont nécessaires d'une part pour raccorder le tronçon mis à ciel ouvert du cours d'eau avec le tronçon déjà à ciel ouvert, en forêt. D'autre part, une herse destinée à empêcher l'obstruction du conduit de ré-enfouissement après le passage en forêt devra être installée et nécessitera également des défrichements.

Conformément à l'article 18 LFCN, le projet, avec la demande de défrichement liée, a été mis à l'enquête publique pendant 30 jours par publication dans la feuille officielle n° 14 du 4 avril 2025. Aucune opposition n'a été déposée contre le défrichement.

Le demande d'autorisation de défrichement initiale prévoyait un défrichement d'une surface totale de 190 m², dont 52 m² de défrichement temporaire. Cette première demande a été préavisée défavorablement par le Service des forêts et de la nature (SFN) du fait que certains boisements restant après défrichements définitifs ne rempliraient plus les critères quantitatifs pour être considérés comme de la forêt au sens de l'article 3 LFCN (minimum 800 m² et 12 mètres de largeur). Le SFN a demandé qu'une nouvelle demande d'autorisation de défrichement soit établie en ajoutant ces surfaces aux surfaces à défricher définitivement. La nouvelle demande de défrichement, datée du 15 septembre 2025, prévoit que l'entier des surfaces soient défrichées définitivement et porte la surface de défrichement totale à 277 m², soit 87 m² de plus que la première demande. Le dossier corrigé a été validé par le SFN puis mis à l'enquête publique durant 30 jours dans la feuille officielle n° 42 du 17 octobre 2025. Cette nouvelle mise à l'enquête n'a fait l'objet d'aucune opposition.

En droit

La compétence de l'autorité de céans pour connaître de la requête de défrichement découle de l'article 6 LFo en lien avec l'article 17 LFCN.

En vertu de l'article 5 al. 1 LFo, les défrichements sont interdits. Une autorisation peut cependant être octroyée à titre exceptionnel si le requérant démontre que le défrichement en question répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt (art. 5 al. 2 LFo).

En vertu de cet article 5 al. 2, des défrichements ne peuvent être autorisés, à titre exceptionnel, que si l'on peut prouver qu'il existe un besoin primant l'intérêt à la conservation de la forêt. L'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité ne doit pouvoir être construit qu'à l'endroit prévu, et doit, du point de vue matériel, remplir les conditions posées en matière d'aménagement du territoire. Il ne doit pas y avoir de sérieux dangers pour l'environnement (protection des eaux, dangers d'avalanches, d'éboulements, de glissements, de chutes de pierres, etc.). Des motifs financiers (par exemple tirer du sol le meilleur profit possible ou se procurer du terrain bon marché) ne sont pas considérés comme besoins primant l'intérêt à la conservation de la forêt. Enfin, les exigences de la protection de la nature et du paysage doivent être respectées. Les conditions énoncées à l'article 5 al. 2 LFo sont cumulatives. L'obligation de conserver la forêt est valable indépendamment de l'état, de la valeur et de la fonction de la forêt.

En l'espèce, le projet vise à combler le déficit sécuritaire auxquels est exposé le quartier situé en aval. Dans la foulée, la remise à ciel ouvert du ruisseau représente une revalorisation d'habitat favorable à la biodiversité. Les raisons qui incitent la requérante à solliciter une autorisation de défrichement priment ainsi l'intérêt à la conservation de la forêt (art. 5 al. 2 LFo).

Le projet a été conçu en tenant compte des contraintes hydrauliques et environnementales locales. La zone de raccordement est nécessaire pour assurer la transition entre le tronçon renaturé et le cours d'eau déjà à ciel ouvert. L'implantation de la herse ne peut être réalisée sans défrichement, car elle doit être positionnée immédiatement en amont du tronçon mis sous terre afin de remplir efficacement sa fonction de retenue des débris flottants. La nécessité de réaliser le projet à l'endroit prévu est donc considérée comme établie (art. 5 al. 2 let. a LFo).

Le secteur est identifié comme à risque élevé d'inondation par le plan d'aménagement local (PAL) de la commune de Delley-Portalban. Les travaux projetés sont soumis à la procédure d'enquête ordinaire au sens de l'article 85 ReLATeC. Ces travaux étant situés hors de la zone à bâtir, une autorisation spéciale de la DIME pour construction hors zone est requise au sens de l'article 136

LATeC. Sous réserve de l'octroi de ces différentes autorisations, l'ouvrage remplit du point de vue matériel les conditions posées en matière d'aménagement du territoire (art. 5 al. 2 let. b LFo).

L'effet du projet sur les catastrophes naturelles est positif. Le défrichement ne péjore pas la situation par rapport aux immissions connues telles que la pollution des eaux, le bruit, les poussières, les vibrations, ou autres. L'article 5 al. 2 let. c LFo est donc respecté.

Le périmètre du projet ne se recoupe avec aucun inventaire fédéral ou cantonal. Il ne touche pas non plus de zone ou d'élément protégé. Sous réserve du respect des conditions émises dans le préavis de la section nature et paysage du Service des forêts et de la nature, l'impact du projet sur la nature et le paysage peut donc être considéré comme très limité et l'article 5 al. 4 LFo comme respecté.

En vertu de l'article 7 al. 1 LFo, « tout défrichement doit être compensé en nature dans la même région, avec des essences adaptées à la station ». Dans le cas présent, le défrichement définitif de 277 m² sera compensé par reboisement d'une surface de 280 m² à proximité directe du projet, sur l'immeuble article n° 393 du registre foncier de la commune de Delley-Portalban.

Par ces motifs, Décide

1. Sous réserve de l'octroi du permis de construire par le préfet du district de la Broye, le défrichement d'une surface totale de 277 m² de forêt, sur les immeubles articles n°s 387, 392 et 393 du registre foncier de la commune de Delley-Portalban (coordonnées approximatives moyennes : 2'564'428/1'195'650), conformément au plan de situation présenté dans le dossier de demande de défrichement, est autorisé.
2. Le délai pour la réalisation du défrichement est fixé à **deux ans après réception du permis de construire**.
3. Le forestier de triage, Monsieur Pierre-Alain Crausaz (079 635 26 77), devra impérativement être contacté **avant le début des travaux** pour le martelage des arbres à abattre.
4. Les surfaces de défrichement seront précisément matérialisées sur le terrain par un piquetage.
5. Les travaux d'exploitation des bois se dérouleront sous la surveillance du forestier de triage.
6. Les travaux se dérouleront en limitant au strict minimum les impacts sur la forêt. Si nécessaire, des protections seront installées en forêt afin de protéger les arbres situés à proximité.
7. Aucun dépôt de matériaux et de machines ne sera effectué en forêt.
8. Le reboisement de compensation d'une surface de 280 m² sera effectué sur l'immeuble article n° 393 du registre foncier de la commune de Delley-Portalban.
9. Le reboisement de compensation du défrichement sera effectué dès la fin des travaux, mais **au plus tard deux ans après réception du permis de construire**.
10. Le reboisement sera effectué conformément aux directives du forestier de triage. Des arbres et arbustes d'essences indigènes, adaptées à la station et aux changements climatiques, seront plantés sur la surface concernée.
11. Afin de lutter contre la prolifération des néophytes, une surveillance du site pendant et après les travaux devra être assurée par la requérante de façon à éliminer les néophytes qui pourraient s'installer sur les terrains mis à nu.
12. Une fois les plantations réalisées, le 4^e arrondissement forestier sera convié sur place afin de constater le respect de la délimitation de la forêt. En cas de divergence, il sera précisé à la requérante les démarches à entreprendre.



13. La requérante devra assurer le soin nécessaire aux jeunes arbres jusqu'à ce que le peuplement forestier soit durablement garanti, soit pendant au moins cinq ans après la plantation.
14. Les géodonnées ayant servi à l'élaboration du dossier de défrichement seront transmises au Service des forêts et de la nature pour mise à jour du cadastre forestier.
15. La présente décision modifie les limites forestières établies dans le secteur par décision de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts du 17 mars 2014. Les limites forestières concernées seront mises à jour dans le cadastre RDPPF sur la base du plan à l'échelle 1 :1000 dressé le 8 septembre 2025 par le bureau d'ingénieurs géomètres Schütz & Péclard, à Domdidier.
16. A la fin des travaux, la requérante mandatera un géomètre officiel afin de mettre à jour la mensuration officielle, couche couverture du sol, par rapport aux surfaces défrichées définitivement et à la surface de compensation du défrichement définitif.
17. Il est perçu un émolument de 200 francs. Ce montant sera intégré dans la solution FRIAC et ainsi facturé à la requérante par la Préfecture du district de la Broye.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé au Tribunal cantonal, rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg, dans les 30 jours dès sa notification (art. 79 al. 1 CPJA).

Fribourg, le 21 novembre 2025

Didier Castella
Conseiller d'Etat, Directeur

Notification par la Préfecture de la Broye, simultanément au permis de construire

- à la commune de Delley-Portalban, requérante ;
- au Service des constructions et de l'aménagement (SeCA) ;
- au Service des forêts et de la nature (SFN), pour lui-même et pour transmission au chef du 4^e arrondissement forestier et à l'OFEV, section politique forestière et conservation des forêts, 3003 Berne.

O26 676 90 40 Rue du Château 5
info@spgeom.ch 1564 Domdidier

Constatation de la nature forestière

Delley

Echelle au 1:1000

Légende :

- Forêt
- Haie
- Limite de la forêt selon constatation du 18 septembre 2012

Coordonnées : 564'300 / 196'060

Domdidier, le

Service des forêts et de la faune
5ème arrondissement
Route de l'industrie 116
1564 Domdidier

L'ingénieur forestier du 5ème arrondissement :

Tél. :026 305 30 40
e-mail : foret5@fr.ch

Domdidier, le 23 juillet 2013

HIRSIGER & PÉCLARD

Ingénieur géomètre officiel

1564 Domdidier • Rue du Château 5
T. 026 676 90 40 • F. 026 676 90 41
www.hp-geomatique.ch

Dossier N° 49053
Aut. N° 006/13.01.01/000



Constatation de la nature forestière

Grèves du Lac
Les Roches
Côte Lombard

Echelle au 1:1000

- Légende :
- Forêt
 - Haie
 - Limite de la forêt selon constatation du 13 septembre 2012
 - Limite de haie selon constatation du 13 septembre 2012

Cordonnées : 563700 / 196800

Donné(e) le
Service des forêts et de la faune
Sous-direction de la gestion
Route de l'industrie 116
1564 Donnédier
Tél. 026 305 30 40
E-mail : forest@fr.ch
Ingénieur forestier du Service arondissement :
www.fr.primarch.ch

Donnédier, le 23 juillet 2013
HISCHER & PICARD
Ingénieurs géomètres officiels
Tél. 026 305 30 40 • F. 026 305 30 41
www.his.ch

Dossier n° 4993
Afc. n° 00613.01.01.000



Constatation de la nature forestière

Petit-Delley

Echelle au 1:1000

- Légende :
- Forêt
 - Limite de la forêt selon constatation du 4 juillet 2012
 - Limite de la forêt selon décision de la DIAF du 4 novembre 2004 (Pas d'opposition possible)

Coordonnées : 564'250 / 195'800

Domdidier, le

Service des forêts et de la faune
5ème arrondissement
Route de l'industrie 116
1564 Domdidier

L'ingénieur forestier du 5ème arrondissement :

Tél. :026 305 30 40
e-mail : foret5@fr.ch

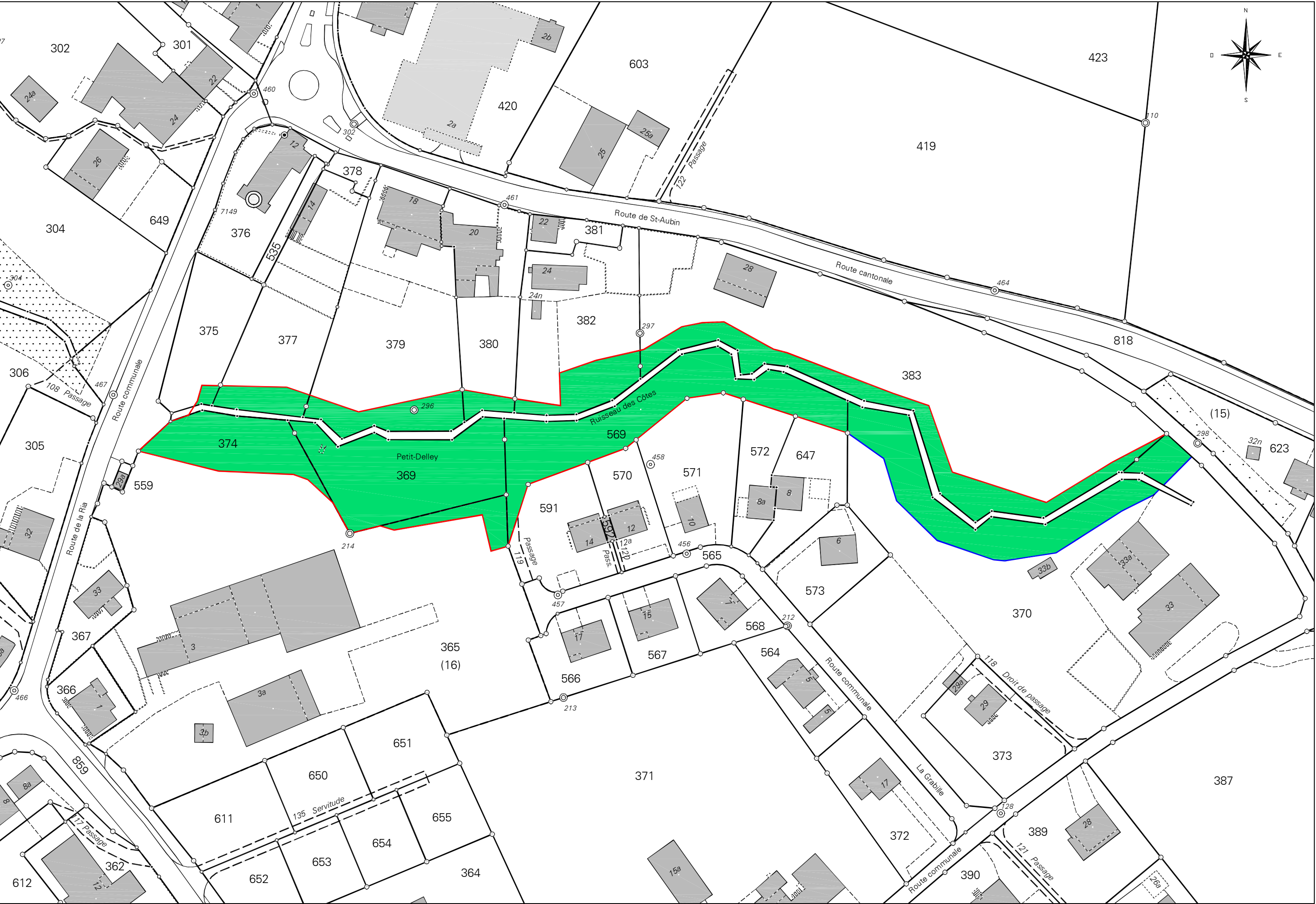
Domdidier, le 23 juillet 2013

HIRSIGER & PÉCLARD

Ingénieur géomètre officiel

1564 Domdidier • Rue du Château 5
T. 026 676 90 40 • F. 026 676 90 41
www.hp-geomatique.ch

Dossier N° 49053
Aut. N° 006/13.01.01/000



Rousseau de la Contentenetta

Echelle au 1:1000

- Légende :**
- Forêt
 - Haie
 - Limite de la forêt selon constatation du 18 septembre 2011
 - Limite de haie selon constatation du 18 septembre 2012

Coordonnées : 563'280 / 196'040

Donatdier, le 23 juillet 2013

HIRSTOER & PÉCARD

Ingenieur géomètre officiel

1564 Donatdier • Box de Chaux
T. 03.83.97.90 • F. 03.83.97.91

Donatdier, le 23 juillet 2013

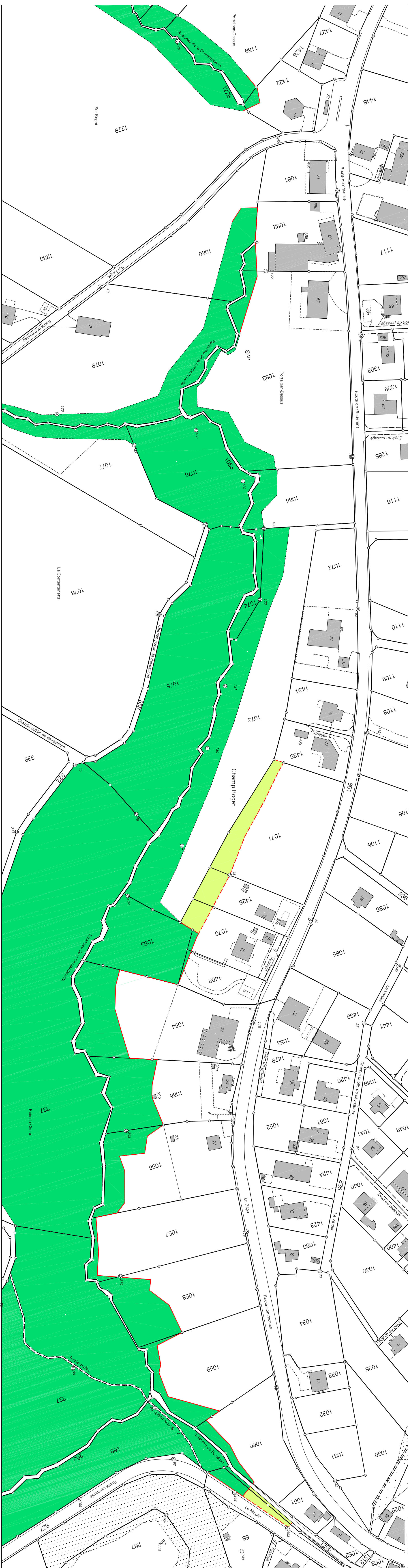
Service des forêts et de la faune
5ème arrondissement
Route de l'Industrie 116
1564 Donatdier

l'ingénieur forestier du 5ème arrondissement :

Ingenieur géomètre officiel
1564 Domodier • Rue du Château 5
T. 026 676 90 40 • F. 026 676 90 41
www.hip-geomatique.ch

Tél. : 026 305 30 40
e-mail : forets@fr.ch

Dossier N° 4905;
Aut. N° 006/13.01.01/000



Sur les Roches Grèves du Lac

Légende :

-  Forêt
 Haie
 Limite de la forêt selon constatation du 24 août 2012
 Limite de haie selon constatation du 24 août 2012

Domdidier, le

L'ingénieur forestier du 5ème arrondissement :

Tél. : 026 305 30 40
e-mail : foret5@fr.ch

Domdidier, le 23 juillet 2013

HIRSINGER & PÉCLARD ⁸

Ingénieur géomètre officiel

1564 Domdidier • Rue du Château 5
T. 026 676 90 40 • F. 026 676 90 41
www.hp-geomatique.ch

Dossier N° 49053
Aut. N° 006/13.01.01/000

